

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LATAULE DU MARDI 26 MARS 2024**

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 8

Date de convocation : 19 mars 2024

Date de mise en ligne : 6 juin 2024

Secrétaire de séance : Vanessa LIENARD

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Maire.

Etaient présents : René MAHET (est sorti au moment des débats et du vote), Vanessa LIENARD, Renaud DUFOUR, Michaël CAQUERET, Fabien HUART, Élodie DUBOIS, Ludivine PAVAU, Didier FRANCOIS, Eric LARTIGUE.

Etait absente excusée : Françoise DUFOUR.

Le Maire, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal. A l'unanimité, Mme Vanessa LIENARD a été désignée pour remplir cette fonction qu'il a accepté. Mme Gaëlle CHOQUE, secrétaire de mairie, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire mais sans participer aux délibérations.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 DÉCEMBRE 2023**

Le procès-verbal du 5 décembre 2023 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

- **26032024-001 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Vu la délibération n°30032023-009 du 30 mars 2023 concernant le budget principal 2023 ;

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Didier FRANCOIS ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2023	Virement à la section d'inv.	Résultat de l'exercice 2022	Reste à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
INV	-466 562.33 €		97 012.10 €	- 72 629.62 €	- 442 179.85 €
FON	72 830.57 €		1 089 307.23 €		1 162 137.80 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le compte administratif 2023 tel que présenté,
- **décide** d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	1 162 137.80 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	442 179.85 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	719 957.95 €
Total affecté au c/1068 :	442 179.85 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

• **26032024-002 : COMPTE DE GESTION 2023**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

• **26032024-003 : TAUX DES TAXES 2024**

Le vote des taux de fiscalité locale par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés. De fait, les communes et EPCI doivent adopter avant le 15 avril 2024, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et, le cas échéant, la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 13.64 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47.58 % (taux communal + départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.46 %
- Cotisation foncière des entreprises : 20.71 %

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies ;

Considérant l'état 1259 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation : 13.64 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47.58 % (taux communal + départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.46 %
- Cotisation foncière des entreprises : 20.71 %

- **charge** le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

- **26032024-004 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE DE LA VALLÉE DU MATZ**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'Association des Parents d'élèves du collège de la Vallée du Matz dont le siège est à Ressons-Sur-Matz a pour objet de contribuer au maintien des principes laïques, d'étudier les intérêts des élèves, faciliter les rapports et échanges entre parents / corps enseignant / établissement, assurer la représentation des familles, apporter son concours à l'administration.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 35 euros.

A l'appui de cette demande en date du 28/01/2024, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le Cerfa 12156*06, les comptes de l'exercice antérieur, le budget pour 2024, les statuts, le contrat d'engagement républicain.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature de l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'Association des Parents d'élèves du collège de la Vallée du Matz une subvention de 100 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention de 100 € à l'Association des Parents d'élèves du collège de la Vallée du Matz pour son fonctionnement en 2024.

- **26032024-005 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – ASSOCIATION ÉCOLES DU RPI DE CUVILLY**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'association " des écoles du RPI de Cuvilly" dont le siège est à Cuvilly a pour objet de récolter des fonds pour les projets des écoles du RPI ;

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière.

A l'appui de cette demande en date du 23/01/2024, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le Cerfa 12156*06, les comptes de l'exercice antérieur, le budget pour 2024, les statuts, le contrat d'engagement républicain ;

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature de l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " des écoles du RPI de Cuvilly " une subvention de 100 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention de 100 € à l'association « des écoles du RPI de Cuvilly » pour son fonctionnement en 2024.

- **26032024-006 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – COMITÉ DES FETES**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'association " Comité des fêtes, sports et loisirs de Lataule " dont le siège est à Lataule a pour objet l'organisation, la coordination et la gestion des festivités ainsi que des manifestations sportives et culturelles de la commune de Lataule ;

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 1 500 euros.

A l'appui de cette demande en date du 23/01/2024, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le Cerfa 12156*06, les comptes de l'exercice antérieur, le budget pour 2024, les statuts, le contrat d'engagement républicain ;

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature de l'association dont les membres sont des habitants de la commune et qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " Comité des fêtes, sports et loisirs de Lataule " une subvention de 1 500 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention de 1 500 € à l'association « Comité des fêtes, sports et loisirs de Lataule» pour son fonctionnement en 2024.

- **26032024-007 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – JUIN 1918 MÉMOIRE DES CHARS**

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

L'association " Juin 1918 Mémoire des Chars " dont le siège est à Lataule a pour objet la conception d'un circuit afin de découvrir et mettre en valeur à partir de panneaux historiques, l'engagement des chars français sur le plateau picard en juin 1918 ;

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 100 euros.

A l'appui de cette demande en date du 10/02/2024, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte le Cerfa 12156*06, les comptes de l'exercice antérieur, le budget pour 2024, les statuts, le contrat d'engagement républicain ;

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature de l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association " Juin 18 Mémoire des chars " une subvention de 100 euros. Cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de verser une subvention de 100 € à l'association « Juin 18 Mémoire des chars » pour son fonctionnement en 2024.

- **26032024-008 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté le 26 mars 2024 ;

Considérant la demande écrite de Madame Lucie VAN GEERSDALE domiciliés 442 rue de Compiègne à Lataule (Oise) reçue le 10 mars 2024 pour une demande d'aide financière pour son fils Léo POURNIN concernant un séjour en Auvergne organisé par le Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz pour la période du 7 au 11 octobre 2024 d'un tarif de 385.13 € euros à charge de la famille ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer une aide de 50 % du montant du séjour en Auvergne de M. Léo POURNIN soit 192.57 € qui sera directement versée auprès du Collège de la Vallée du Matz de Ressons-Sur-Matz.

- **26032024-009 : BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2024 en précisant un certain nombre d'élément concernant la section d'investissement en termes de prévisions de dépenses (en plus des reprises de concessions au cimetière, la création du parking de la salle communale et le remplacement des lampadaires) :

- caméra de surveillance avec recherche d'aide
- rénovation du parc
- réfection d'une réserve incendie fuyante
- remplacement du tracteur : la société SOMAT propose un tracteur ISEKI de 2021 neuf pour un tarif préférentiel de 16 000 € HT environ
- équipement de la salle en mobilier : Ludivine PAVAU, Vanessa LIENARD, Élodie DUBOIS, Renaud DUFOUR, Michaël CAQUERET se proposent de travailler sur le sujet pour faire des choix
- réfection de chemins communaux
- groupe électrogène pour l'agent technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5217-10-6

Vu le projet de budget primitif 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** le budget primitif 2024 tel que présenté qui se présente comme suit en équilibre sur les deux sections :

- FONCTIONNEMENT : 1 079 192.00 €
- INVESTISSEMENT : 1 193 450.85 €

- **autorise** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

• **26032024-010 : REPRISE DE CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant le projet de reprise de concessions perpétuelles à l'état d'abandon au cimetière communal ;

Considérant que la procédure administrative de reprise se terminera en début d'année 2024 ;

Considérant que le coût estimatif des travaux de reprise est de 60 479 € HT et que la commune peut solliciter une aide du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve le projet** tel que présenté pour un coût de 60 479 € HT pour les travaux de reprises des concessions perpétuelles à l'état d'abandon au cimetière ;
- **autorise** le maire à signer les devis et tous documents afférents à ce projet ;
- **sollicite** à cet effet, une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au taux maximum.

• **26032024-011 : REPRISE DE CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE**

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions telles que listées dans l'extrait du procès-verbal en pièce jointe et identifiées en rose sur le plan joint dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, lesdits états dûment constatés ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire desdites concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon ;
- **charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

• **26032024-012 : REGLEMENT DU CIMETIÈRE – TARIFS ET DURÉE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les tarifs des concessions et leur durée doivent être revus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** que les concessions seront divisées en 2 classes :
 - concessions cinquantennaires ;
 - concessions trentennaires ;
- **décide** que le tarif de la concession pour une tombe de 2,64 mètres carrés pour chaque classe sera :
 - concessions cinquantennaires : 300 euros
 - concessions trentennaires : 150 euros
- **dit** que les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs ou des personnes désignées sur l'acte de concessions par le concessionnaire. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.
- **dit** que la jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales ;
- **dit** que les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune ;
- **dit** que les concessions cinquantennaires ou trentennaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement ;
- **dit** qu'à défaut de renouvellement des concessions cinquantennaires ou trentennaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ;
- **dit** que les concessions trentennaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires ;
- **dit** que les concessions cinquantennaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus courte durée, de quelque classe que ce soit ;
- **dit** qu'en cas de rétrocession de la concession à la commune (dont seul le titulaire originel de la concession peut faire la demande) aucun remboursement de la durée de la concession non utilisée ne sera fait ;
- **dit** qu'aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ;
- **dit** qu'en cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune ;
- **approuve** le règlement du cimetière tel qu'annexé à la présente délibération.

- **26032024-013 : LANCEMENT DE LA DÉMARCHE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) – DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

L'article 15 de la loi APER permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAENR). Ces zones devaient être identifiées et déclarées aux services de l'Etat pour la fin d'année 2023.

Compte tenu des délais courts de réflexion sur ce sujet, les élus de la CCPE ont souhaité attendre janvier 2024 pour lancer la démarche et travailler sur cette définition. De plus, la remontée des ZAENR au référent départemental peut s'effectuer après décembre 2023 au fil de l'eau en concertation avec lui.

Les ZAENR sont définies pour accueillir des équipements de production d'ENR de plusieurs types : photovoltaïque, méthanisation, géothermie, réseaux de chaleur et de froid, ...). La définition de ces zones ne préjuge pas que les demandes d'autorisation de ces ENR seront garanties mais simplement que leur acceptabilité sera plus grande.

Pour définir ces ZAENR, il est nécessaire de mettre en place une concertation avec le public. Pour se faire, le conseil municipal doit prendre une délibération définissant librement les modalités de concertation.

Pour satisfaire aux obligations légales, plusieurs propositions de concertation peuvent être faites :

- Organisation d'une consultation des habitants par voie électronique ;
- Mise à disposition des pièces du dossier de définition des ZAENR et d'un registre en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat ;
- Mise en ligne sur le site internet de la commune des pièces du dossier de définition des ZAENR ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- ...

A l'issue de cette période de concertation avec le public, un bilan des contributions sera présenté en Conseil Municipal et un examen des modifications demandées sera réalisé afin que l'ensemble des ZAENR soit débattu pour être validé via une délibération.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L122-14 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 20/03/2014 et modifié le 13/12/2022 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de la définition des Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables. Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition des pièces du dossier de définition des ZAENR et d'un registre en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat du 11/04/2024 au 16/05/2024 qui sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, information sur le site internet, panneau pocket, page facebook et distribution en boîte aux lettres.

Considérant le dossier de concertation annexé à la présente délibération définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance des dispositions des modalités de concertation proposées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **valide** les modalités de concertation précitées ;
- **valide** le dossier de concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération sera transmise au référent départemental et à la Communauté de Communes du Pays des Sources.

• **QUESTIONS DIVERSES :**

- Banc : Madame Élodie DUBOIS demande s'il serait possible de déplacer le banc du parc derrière la haie sur le devant. Monsieur le Maire en informera l'agent technique pour faire le nécessaire.

- Stationnement : Monsieur le Maire indique au conseil qu'il faudra réfléchir très sérieusement au stationnement sur les trottoirs car l'arrêté pour non stationnement à cheval et sur les pelouses n'est pas respecté. Les pelouses sont très endommagées.

- Salle communale : Monsieur le Maire informe le conseil qu'un gros travail va devoir être fait concernant la location de la salle et notamment sur les différents tarifs dont un tarif préférentiel pour les habitants des communes de Lataule et Belloy et un pour les formations/séminaires, sur l'entreprise de nettoyage, le règlement... Un référent au sein du conseil devra être désigné. Aucune vaisselle ne sera mis à la disposition des locataires.

- Élections Européennes : Monsieur le Maire rappelle que le 9 juin prochain auront lieu les élections européennes et que chacun devra tenir le bureau de vote. L'ensemble du Conseil s'est réparti dans les différents créneaux et un mail leur sera adressé pour leur indiquer les heures retenues pour chacun.

- Chats errants : Madame Vanessa LIENARD rappelle qu'une convention a été signée avec l'association les Chats Perchés. La campagne a débuté le 26 février dernier et déjà 4 à 5 chats ont été trappés, stérilisés, identifiés et remis en liberté. Une seule personne de la commune s'est manifestée suite à cette campagne.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15.

Le secrétaire de séance,
Vanessa LIENARD

Le Maire,
René MAHET

Liénard

2024



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 DÉCEMBRE 2023
- 26032024-001 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT
- 26032024-002 : COMPTE DE GESTION 2023
- 26032024-003 : TAUX DES TAXES 2024
- 26032024-004 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE DE LA VALLÉE DU MATZ
- 26032024-005 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – ASSOCIATION ÉCOLES DU RPI DE CUVILLY
- 26032024-006 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – COMITÉ DES FETES
- 26032024-007 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024 – JUIN 1918 MÉMOIRE DES CHARS
- 26032024-008 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
- 26032024-009 : BUDGET PRIMITIF 2024
- 26032024-010 : REPRISE DE CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE
- 26032024-011 : REPRISE DE CONCESSIONS A L'ÉTAT D'ABANDON AU CIMETIÈRE
- 26032024-012 : REGLEMENT DU CIMETIÈRE – TARIFS ET DURÉE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE
- 26032024-013 : LANCEMENT DE LA DÉMARCHE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) – DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION